

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024 T 108

6.1

Donnant autorisation de stationnement sur le domaine public,
pour un déménagement, au 122 avenue du Marquisat.

Le Maire de la Commune de Tournefeuille,

Vu les articles L.2211-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R411-8, R411-25, R411-26 et R417-10 du code de la route.

Vu les articles R610-5 du code pénal.

Vu l'arrêté municipal N° A18-036 en date du 11 octobre 2018.

Considérant la demande formulée par D-MAX SUD-OUEST – 1820 CHEMIN DE MONTAGNE – 31330 GRENADE SUR GARONNE.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention relatives aux déménagements, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons, au 122 avenue du Marquisat.

ARRÊTE

ARTICLE I : La société D-MAX SUD-OUEST sera autorisée à occuper le domaine public, le 1^{er} août 2024 de 9h00 à 18H00, 122 avenue du Marquisat, sur quatre places de stationnement.

ARTICLE II : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 72 euros (soixante-douze euros) pour les quatre places demandées, tarif fixé par le Conseil Municipal.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE III : Le passage des piétons et des véhicules sera interdit dans une zone de sécurité définie pour parer les éventuelles chutes d'objets ou d'appareils. Le demandeur devra baliser un cheminement piéton de largeur minimum d'un mètre contournant cette zone. Ce cheminement pourra se faire sur chaussée si la circulation des véhicules n'est pas entravée.

ARTICLE IV : Le positionnement des véhicules et engins de levage ne devra en aucun cas masquer la signalisation routière existante ou empiéter sur la chaussée sauf si un arrêté spécifique l'y autorise.

ARTICLE V : Le stationnement du véhicule du demandeur peut être temporairement autorisé sur le trottoir (si un arrêté spécifique le précise) dans la mesure où les cheminements piétons et où l'accès aux commerces et propriétés riveraines sont maintenus en toute sécurité.

ARTICLE VI : Les opérations de déménagement se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Tournefeuille dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE VII : La propreté des voies publiques devra être en permanence assurée. Tout dommage causé au domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE VII :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, le Commandant de la Police Nationale - Chef du secteur Ouest de Toulouse, le Chef de Service de la Police Municipale de Tournefeuille, et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 13 juin 2024.

Le Maire

Dominique FOUCHIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.